

Annexe de l'avis d'appel public à la concurrence

**Prestations Audiovisuelles et photographiques pour la Société des
grands projets**

Accord-cadre n° 2026PN006

 OBJET (suite de la 3.1)**■ INFORMATION SUR LA PROCEDURE CONJOINTE** *[En complément de la rubrique 3.3 de l'AAPC]*

La présente procédure est passé en groupement de commandes dont le coordonnateur désigné est la Société des grands projets (également dénommée, « SGP »), afin de permettre à elle-même et SGP Développement « SGP DEV » de passer un ou plusieurs bons de commande afin de répondre à leurs besoins.

Par confort de lecture, la Société des grands projets et la SGP Développement seront conjointement ou indépendamment dénommées « l'Acheteur » dans les documents de la consultation, incluant le présent document.

■ DESCRIPTION SUCCINCTE DE L'ACCORD-CADRE *[En complément de la rubrique Section 3 de l'AAPC]*

Le présent accord-cadre a pour objet les prestations audiovisuelles et photographiques pour la Société des grands projets.

■ INFORMATION SUR LES LOTS *[En complément de la rubrique 3.1 et 3.4 de l'AAPC]*

Les règles d'attribution des lots sont précisées ci-après.

L'Acheteur attribuera au maximum un seul lot par candidat pour la présente consultation.

A l'issue des classements finaux établis pour chacun les lots, l'Acheteur attribuera les accords-cadres dans l'ordre suivant :

Le lot 1 sera attribué au candidat qui aura présenté l'offre finale économiquement la plus avantageuse à l'issue du classement du lot 1 par application des critères d'attribution mentionnés à l'article précédent.

Puis, le lot 2 sera attribué au candidat qui aura présenté l'offre économiquement la plus avantageuse à l'issue du classement du lot 2 par application des critères d'attribution mentionnés à l'article précédent. Dans l'éventualité où ce candidat serait déjà attributaire du lot 1, le lot 2 sera attribué au candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne au titre du classement du lot 2.

Puis le lot 3 sera attribué au candidat qui aura présenté l'offre économiquement la plus avantageuse à l'issue du classement du lot 3 par application des critères d'attribution mentionnés à l'article précédent. Dans l'éventualité où ce candidat serait déjà attributaire de l'un des lots 1 ou 2, le lot 3 sera attribué au candidat dont l'offre a été classée après la sienne au titre du classement du lot 3 et auquel ni le lot 1 ni le lot 2 n'auront été précédemment attribués.

■ DESCRIPTION DES PRESTATIONS *[En complément de la rubrique 4 de l'AAPC]*

Le lot n°1 porte sur des prestations standardisées et facilement mobilisables, permettant la réalisation d'un volume important de vidéos dans des délais courts, avec des moyens techniques adaptés et un niveau de production conforme aux usages professionnels.

Le lot n°2 porte sur des prestations plus complexes, nécessitant des moyens renforcés et garantissant une forte exigence de qualité, artistique et journalistique, notamment dans le traitement éditorial, le cadrage, le motion design et la valorisation des projets.

Le lot n°3 porte sur la réalisation des prestations photographiques tels que des événements, des photos de chantiers, des photos institutionnelles, des photos aériennes par drone, des reportages avec narrations artistiques, des reportages en régions pour illustrer les SERM et de l'achat d'art.

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ECONOMIQUE, FINANCIER ET TECHNIQUE *(suite des sections 4, 5 et 6)*

▪ **CONDITIONS DE PARTICIPATION** *[En complément de la rubrique 4.2, 5.2 et 6.2 de de l'AAPC]*

Conformément aux dispositions des articles R2142-3, R2143-12 et R2144-1 du code de la commande publique, si le candidat (ou groupement candidat) s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques pour présenter sa candidature, **il devra également** :

- **justifier des capacités de ce ou ces opérateurs économiques** en produisant l'ensemble des renseignements et documents énumérés aux rubriques 4.2, 5.2 et 6.2 de l'AAPC propres aux capacités de ces opérateurs économiques et compléter obligatoirement le cadre de réponse joint au présent avis ;
- **apporter la preuve qu'il en disposera pour l'exécution de l'accord-cadre et que cet opérateur atteste n'entrer dans aucun des cas d'exclusion des procédures de passation des marchés publics.** Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié, notamment sous la forme d'une obligation juridiquement contraignante (exemples : attestations sur l'honneur, formulaire DC4, tout autre convention type mise à disposition de moyens) ;

Afin d'anticiper les opérations de vérification qui seront faites au plus tard à **l'attribution de l'accord-cadre**, il est fortement conseillé à chaque candidat (ou groupement candidat) de fournir un document attestant de la capacité de la personne habilitée à engager **ce ou ces opérateurs économiques** (exemple : numéro unique d'identification, délégation, ...).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES *(suite des sections 4.2, 5.2 et 6.2)*

▪ **CAPACITE DES PERSONNES HABILITEES A ENGAGER LEUR ENTITE ET HABILITATION DU MANDATAIRE**

Afin d'anticiper les opérations de vérification qui seront faites au plus tard à l'attribution **de l'accord-cadre**, il est fortement conseillé :

- à chaque candidat ou, en cas de groupement candidat, à chaque membre du groupement, de fournir un document attestant de la capacité de la personne habilitée à engager l'entité concernée (exemple : numéro unique d'identification, délégation, ...) ;
- au mandataire (en cas de groupement uniquement), de fournir un document d'habilitation par les autres membres du groupement, précisant les conditions de cette habilitation, conformément au modèle de l'Acheteur joint dans le cadre de la présente consultation (document intitulé « Habilitation du mandataire du groupement »).

▪ **VERIFICATION DES ELEMENTS DE PREUVE DE L'ABSENCE DE MOTIFS D'EXCLUSION DE PLEIN DROIT DES MARCHES PUBLICS**

Conformément à l'article R.2144-1 et suivants du code de la commande publique, l'Acheteur doit vérifier les informations relatives à l'absence de motifs d'exclusion « obligatoires » des marchés publics qui figurent dans la candidature.

A ce titre, le candidat devra produire l'ensemble des documents justificatifs et autres moyens de preuve de l'absence de motifs d'exclusion des marchés publics précisés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique.

En application de l'article R.2144-5 du code de la commande publique, l'Acheteur ayant limité le nombre de candidats admis à poursuivre la procédure conformément à la rubrique BT-300-Lot de l'AAPC, ces documents sont exigés de l'ensemble des candidats sélectionnés.

En conséquence, afin d'anticiper les opérations de vérification précitées, **chaque candidat ou, en cas de groupement candidat, chaque membre du groupement** est fortement incité à fournir l'ensemble des documents

référéncés ci-après. Si le candidat (ou groupement candidat) s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques pour présenter sa candidature, **il devra également fournir ces documents pour ces opérateurs économiques** (articles R.2143-12 et R.2144-1 du code de la commande publique). Pour chaque lot, l'ensemble des documents sont à insérer dans le dossier de candidature du lot concerné en format électronique.

Liste des documents à produire :

- **Une déclaration sur l'honneur** dûment renseignée et datée par la personne habilitée à engager l'entité précisant que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés aux articles L2141-1, L2141-4 et L2141-5 du code de la commande publique, **conformément au modèle de l'Acheteur joint dans le cadre de la présente consultation** (document intitulé « Attestation sur l'honneur relative à l'absence de motifs d'exclusion obligatoires des marchés publics »). (R.2143-6 du code de la commande publique)
- **Au titre des obligations fiscales** : l'**attestation de régularité fiscale** délivrée par l'administration fiscale dont relève le demandeur, qui permet de justifier que le candidat est à jour de ses obligations fiscales (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés). (R.2143-7 du code de la commande publique et articles 1 et 4.I de l'arrêté du 22 mars 2019 NOR: ECOM1830220A modifié par l'arrêté du 17 mars 2021)

Elle peut être obtenue :

- directement en ligne via le compte fiscal (espace abonné professionnel) pour les entreprises qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés et assujetties à la TVA,
- auprès du service des impôts via le formulaire n°3666 pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, notamment les entrepreneurs individuels (artisan, auto-entrepreneur...);

Lorsque le candidat est établi à l'étranger, il produit, en lieu et place des documents énumérés ci-dessus, des certificats établis par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement.

- **Au titre des obligations sociales** : (R.2143-7 du code de la commande publique, article 2 et 4 de l'arrêté du 22 mars 2019 NOR: ECOM1830220A modifié par l'arrêté du 17 mars 2021)

- L'**attestation de vigilance** prévue à l'article L.243-15 du code de la sécurité sociale et délivrée par l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions dont relève le candidat (*tel que notamment URSSAF, CGSS, caisses du RSI, MSA...*), attestant de la souscription des déclarations sociales et des paiements des cotisations et contributions de sécurité sociale, ainsi que de la régularité de la situation du candidat au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-2 à L.5212-5 du code du travail. L'attestation de vigilance est délivrée sur le site internet de l'Urssaf ou de l'ACOSS. (Articles 2.I et 4-2° et 4-3° de l'arrêté du 22 mars 2019 modifié par l'arrêté du 17 mars 2021)

Cette attestation doit être fournie uniquement pour les marchés / accords-cadres d'une valeur égale ou supérieure à 5000€ HT (pour les obligations de déclaration sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale) et, s'il est titulaire, doit être renouvelée tous les 6 mois.

- Le cas échéant, lorsque le candidat est soumis à cette obligation, le **certificat délivré par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (CNAVPL)** pour les cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité-décès dues par les membres des professions libérales visées aux articles L.640-1 et L.651-1 du code de la sécurité sociale, par les organismes visés aux articles L.641-5 et L.652-1 du code de la sécurité sociale. (Article 2.II de l'arrêté du 22 mars 2019 modifié par l'arrêté du 17 mars 2021)

Dans le cas où il n'est pas concerné par cette exigence, **chaque candidat ou, en cas de groupement candidat, chaque membre du groupement** fournit une déclaration sur l'honneur dûment renseignée et datée par la personne habilitée à engager l'entité attestant qu'il n'est pas soumis à cette obligation dans le cadre de la réalisation des prestations objet de l'accord-cadre, **conformément au modèle de l'Acheteur joint dans le cadre de la présente consultation** (document intitulé « Attestation sur l'honneur relative à l'absence de motifs d'exclusion obligatoires des marchés publics »).

Lorsque le candidat est établi à l'étranger, il produit, en lieu et place des documents énumérés ci-dessus, des certificats établis par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement.

- **Au titre des procédures collectives** :
 - le **numéro unique d'identification** du candidat délivré par l'INSEE (*tel que notamment numéro SIREN, numéro SIRET, code APE, numéro de TVA intracommunautaire, numéro EORI, Registre du Commerce et des Sociétés, immatriculation au Répertoire des Métiers, ou numéro d'immatriculation*

au *Registre Spécial des EIRL*) permettant à l'Acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 du code de la commande publique. (*R.2143-9 du code de la commande publique*)

Lorsque le candidat est établi à l'étranger, il produit, en lieu et place de ces documents, un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion mentionné à l'article L2141-3 du code de la commande publique.

- Lorsqu'il est en redressement judiciaire, le candidat produit la **copie du ou des jugements prononcés**.

- Au titre de l'obligation de vigilance relative aux salariés détachés temporairement par une entreprise non établie en France : (*R.2143-8 du code de la commande publique et R. 1263-12 du code du travail*)

- **L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail**, conformément aux articles R.1263-5 et R.1263-7 du code du travail. Cette obligation concerne également chacun des sous-traitants directs ou indirects du candidat, et chacune des entreprises exerçant une activité de travail temporaire avec laquelle le candidat ou un de ces sous-traitants a contracté, et qui détachent des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du code du travail ;

Les employeurs doivent pouvoir justifier, tout du long du détachement, d'une protection sociale à jour pour chacun des salariés détachés. Ainsi, conformément aux articles R.1263-3 et R.1263-12 du Code du travail et de l'article L. 114-15-1 du Code de la sécurité sociale, le titulaire ou son sous-traitant communique à l'Acheteur, avant le début du détachement le formulaire concernant la législation de sécurité sociale applicable prévu par les règlements européens (A1) et les conventions internationales.

- **Une attestation sur l'honneur** dûment renseignée et datée par la personne habilitée à engager l'entité certifiant que le candidat s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L.1263-6, L.1264-1, L.1264-2 et L.8115-1 du code du travail, **conformément au modèle de l'Acheteur joint dans le cadre de la présente consultation** (document intitulé « Attestation sur l'honneur relative à l'absence de motifs d'exclusion obligatoires des marchés publics »)

- Au titre des obligations relatives à la lutte contre le travail illégal (*R.2143-8 du code de la commande publique*)

- Concernant le travail dissimulé (*Articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail*)

- Le candidat doit produire (et cas d'attribution, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre) : (*Article D.8222-5 du code du travail*)

- L'attestation de vigilance précitée.

- Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Le numéro unique d'identification du candidat délivré par l'INSEE (*tel que notamment numéro SIREN, numéro SIRET, code APE, numéro de TVA intracommunautaire, numéro EORI, Registre du Commerce et des Sociétés, immatriculation au Répertoire des Métiers, ou numéro d'immatriculation au Registre Spécial des EIRL*) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription ;

- Lorsque le candidat est établi ou domicilié à l'étranger, il produit, en lieu et place des documents énumérés ci-dessus (et cas d'attribution, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution/de l'accord-cadre) : (*Article D.8222-7 du code du travail*)

- Dans tous les cas, les documents suivants :

- a) Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
 - b) Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 du code de la sécurité sociale.
- Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :
 - a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
 - b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
 - c) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

- Emploi d'étrangers non autorisés à travailler (articles D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail)

Le candidat produit la liste nominative des salariés étrangers employés par la société et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L.5221-2 du Code du travail, précisant pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. *(Article D.8254-2 du code du travail).*

Lorsque le candidat est établi à l'étranger, il produit la liste nominative des salariés étrangers employés dans les conditions de l'article L.1262-1 du Code du travail, précisant pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. *(Article D.8254-3 du code du travail).*

Dans tous les cas, ce document doit être fourni uniquement pour les marchés / accords-cadres d'une valeur égale ou supérieure à 5000€ HT et, s'il est titulaire, doit être renouvelé tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre. *(Article D.8254-4 du code du travail)*

Pour les entreprises de travail temporaire, la communication de la liste nominative précitée est réputée accomplie lorsque les informations relatives au salarié étranger figurent dans le contrat de mise à disposition conclu avec l'utilisateur. *(Article D.8254-5 du code du travail)*

Dans le cas où il n'est pas concerné par cette exigence, chaque candidat ou, en cas de groupement candidat, chaque membre du groupement fournit **une déclaration sur l'honneur** dûment renseignée et datée par la personne habilitée à engager l'entité attestant qu'il n'emploie aucun salarié étranger dans le cadre de la réalisation des prestations objet de l'accord-cadre, **conformément au modèle de l'Acheteur joint dans le cadre de la présente consultation** (document intitulé « Attestation sur l'honneur relative à l'absence de motifs d'exclusion obligatoires des marchés publics »).

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les motifs d'exclusion de la procédure de passation, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement. (Article R.2143-10 du code de la commande publique)

▪ **AUTRES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS ET MOYENS DE PREUVE**

Lorsqu'il est soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale prévue à l'article L.241-1 du code des assurances, le candidat est fortement incité à fournir, à l'appui de sa candidature, l'attestation d'assurance de responsabilité civile décennale obligatoire prévue à l'article L.243-2 du code des assurances, afin d'anticiper les opérations de vérifications qui seront effectuées par l'Acheteur.

La vérification étant effectuée par l'Acheteur auprès du(des) seul(s) titulaire(s) pressenti(s), celui-ci(ceux-ci) pourra(pourront) voir son(leur) offre rejetée en l'absence de fourniture de l'attestation d'assurance décennale (répondant aux exigences de l'article R. 243-2 du Code des assurances) après classement des offres finales et avant attribution de l'accord-cadre.

MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS ET AUTRES MOYENS DE PREUVE EXIGES AU TITRE DE LA PRESENTE RUBRIQUE

Les candidats ne sont pas tenus de fournir, dans le dossier de candidature de la présente consultation, les documents justificatifs et autres moyens de preuve précités, s'ils peuvent être obtenus directement par la Société des grands projets par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique.

Le cas échéant, il est demandé aux candidats de mentionner dans le dossier de candidature, toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace dont l'accès doit être gratuit.

Les candidats sont donc vivement incités à utiliser :

- le système électronique de mise à disposition d'informations « **E-Attestations** » utilisé par la Société des grands projets, leur permettant de déposer et mettre à jour sur la plateforme les documents justificatifs et autres moyens de preuve précités ;

ET/OU

- la **plateforme « PLACE »** utilisé par la Société des grands projets, leur permettant de déposer et mettre à jour les documents justificatifs et autres moyens de preuve précités à partir de leur compte entreprise, via le chemin suivant : Mon compte / Compte de mon entreprise / Espace documentaire
- Coffre-fort Entreprise / Ajouter les documents.

▪ MODALITES DE TRANSMISSION DES PLIS

A. Dématérialisation de la procédure de passation

La mise à disposition des documents de la consultation et les communications et échanges dans le cadre de la présente procédure sont dématérialisés par voie électronique.

La Société des grands projets a recours, pour le présent accord-cadre, au site dématérialisé suivant, dénommé ci-après « profil d'acheteur » : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Les candidats ne peuvent en aucun cas recourir à une Plateforme dématérialisée extérieure de leur choix, pour la transmission de leur dossier de candidature ou d'offre sous peine de rejet de la candidature ou de l'offre.

1. Principes généraux

Les prérequis techniques de la plateforme sont disponibles en pied de page de PLACE.

Chaque profil d'acheteur indiqué ci-dessus est interopérable avec les autres outils et dispositifs de communication électronique et d'échanges d'informations utilisés dans le cadre de la commande publique.

2. Antivirus

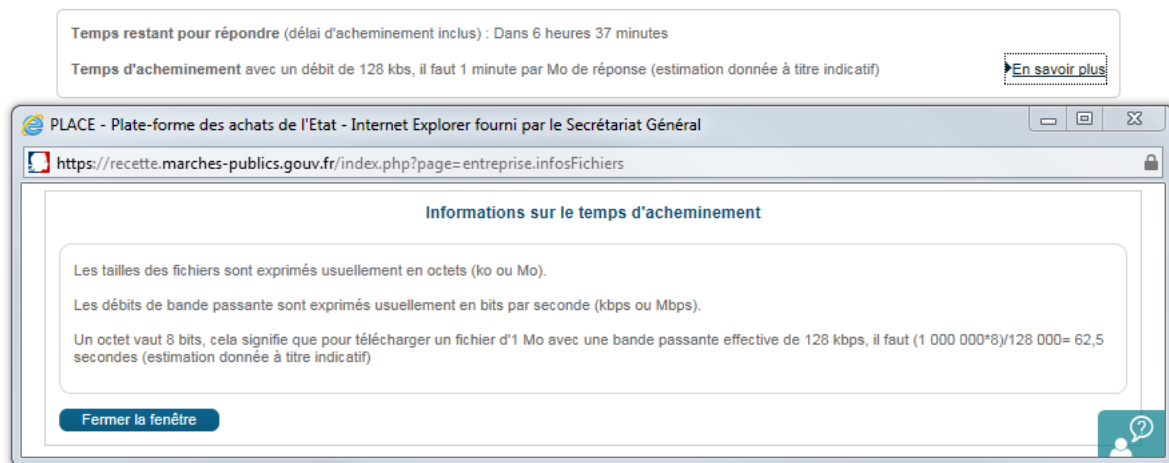
Les candidats doivent s'assurer que les fichiers transmis ne comportent pas de virus.

La réception de tout fichier contenant un virus entraînera l'irrecevabilité de la candidature ou de l'offre. Si un virus est détecté, le pli sera considéré comme n'ayant jamais été reçu et les candidats en sont avertis grâce aux renseignements saisis lors de leur identification.

3. Avertissement et recommandation aux entreprises

C'est la date et l'heure de fin d'acheminement qui font foi lors de la remise de la réponse dématérialisée. Les entreprises sont donc invitées à intégrer des marges en termes de délais dans leur processus de réponse, pour tenir compte de ces délais d'acheminement.

Sur la page de dépôt d'une offre, il est indiqué sur le profil d'acheteur PLACE :



Les dépôts, par l'opérateur économique, de documents sur le profil d'acheteur donnent immédiatement lieu à l'envoi d'un accusé réception automatique portant les mentions suivantes :

- l'identification de l'opérateur économique auteur du dépôt ;
- le nom de l'acheteur public ;
- l'intitulé et l'objet de la consultation concernée ;
- la date et l'heure de réception des documents ;
- la liste détaillée des documents transmis.

4. Mise à disposition des documents de la consultation sur le profil d'acheteur

Les documents de la consultation sont mis à disposition gratuitement (les frais d'accès au réseau restent à la charge du candidat) par voie électronique à l'adresse du profil d'acheteur suivante: <https://www.marches-publics.gouv.fr> selon les modalités fixées par l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs.

Le cadre de réponses est publié par la Société des grands projets sur le profil d'acheteur indiqué ci-dessus. Il est accessible à tous les candidats et peut être téléchargé sur le profil d'acheteur mentionné ci-dessus.

Les candidats doivent indiquer le nom de la personne physique chargée du téléchargement, ainsi qu'une adresse électronique, afin que puissent lui être communiquées les éventuelles modifications et précisions apportées à ce document.

5. Modalités de transmission des plis, de communications et échanges d'informations sur le profil d'acheteur

Les modalités de communication et d'échanges d'informations par voie électronique doivent respecter les exigences minimales fixées par l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique.

Dans le cas de candidatures en groupement, le mandataire du groupement assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.

6. Conditions de transmission des plis sur le profil d'acheteur

Pour cette consultation, seuls sont autorisés les dépôts électroniques à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>



Les candidats doivent transmettre leur candidature en une seule fois. Ainsi, en cas d'envois successifs, seul le dernier envoi réceptionné avant la date limite de remise des plis est admis. Les plis antérieurs seront rejetés sans être examinés.

Par conséquent, en cas d'oubli, d'erreur ou de volonté de modification du dossier de candidature, le candidat doit déposer, avant la date limite de remise des candidatures, un nouveau dossier complet avec l'intégralité des documents exigés dans l'AAPC et son annexe.

De plus, le profil acheteur ne permettant pas à l'Acheteur d'identifier le/les lot(s) auquel/auxquels le candidat répond, si un candidat dépose une candidature pour plusieurs lots de la présente consultation, il doit le faire par un pli unique, dans les conditions du point 7 du présent article.

Le dépôt électronique des plis s'effectue exclusivement sur le site : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Les candidats trouveront sur le site www.marches-publics.gouv.fr un « guide utilisateur » téléchargeable qui précise les conditions d'utilisation de cette plate-forme, notamment les prérequis techniques et certificats électroniques nécessaires au dépôt d'une offre dématérialisée.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Les candidats sont invités à tester la configuration de leur poste de travail et répondre à une consultation test, afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'environnement informatique.

Ils disposent sur le site d'une aide qui expose le mode opératoire relatif au dépôt des plis électroniques.

Plusieurs documents et informations sont disponibles à la rubrique « aide » de la plate-forme :

- Manuel d'utilisation afin de faciliter le maniement de la plate-forme ;
- Assistance téléphonique ;
- Module d'autoformation à destination des candidats ;
- Foire aux questions ;
- Outils informatiques.

Les candidats ont la possibilité de poser des questions sur les documents de la consultation.

Après le dépôt du pli sur la plate-forme, un message indique au candidat que l'opération de dépôt du pli a été réalisée avec succès, puis un accusé de réception lui est adressé par courrier électronique donnant à son dépôt une date et une heure certaines, la date et l'heure de fin de réception faisant référence.

L'absence de message de confirmation de bonne réception ou d'accusé de réception électronique signifie que la réponse n'est pas parvenue à l'acheteur.

L'opérateur économique doit s'assurer que les messages envoyés par la Plate-forme notamment, nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr ne sont pas traités comme des courriels indésirables.

7. Présentation des dossiers et format des fichiers acceptés

Les règles concernant la codification des fichiers sur le support informatique sont les suivantes :

- Si un candidat dépose une candidature pour plusieurs lots de la présente consultation, il doit le faire par un pli unique, lequel doit être composé d'autant de sous-dossiers distincts que de lots pour lesquels le candidat dépose une candidature et intitulés : « lot **NUMERO DE LOT** » ;
- Les pièces de chaque dossier doivent être clairement identifiables et seront nommées de la façon suivante : Numéro de marché_candidat_nom_de_la_pièce
- Privilégier les abréviations dans le nom des fichiers ;
- Privilégier des noms de dossiers courts ;
- Utiliser « _ » pour remplacer un espace dans le nom des fichiers ;
- Utiliser « - » pour remplacer la préposition « de », « la », etc. ;
- Ne pas mettre d'accent ou de caractère tel que « & » dans le nom des fichiers.

NB : Le nom du support de doit pas excéder 16 caractères.

Les formats acceptés sont les suivants : .pdf, .doc, .xls, .ppt, .odt, .ods, .odp, ainsi que les formats d'image jpg, png et de documents html.

Le candidat ne doit pas utiliser de code actif dans sa réponse, tels que :

- Formats exécutable, .exe, .com, .scr, etc. ;
- Macros ;
- ActiveX, Applets, scripts, etc.

Les documents aux formats Word et Pdf doivent être exploitables pour la recherche plein texte, en version non protégée et non verrouillée.

Les documents sous format Excel doivent être transmis à la fois sous format .pdf (documents datés) et sous format Excel.

8. Horodatage qualifié

Les plis transmis par voie électronique sont horodatés. L'horodatage est qualifié conformément aux dispositions du règlement européen n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les candidats sont responsables de l'acheminement de leur dossier à la date et l'heure limite fixée par la consultation.

Tout dossier dont le dépôt se termine après la date et l'heure limites est considéré comme hors délai.

En cas d'indisponibilité de la plate-forme empêchant la remise des plis dans les délais fixés par la consultation, la date et l'heure de remise des candidatures ou des offres peuvent être modifiées par l'Acheteur.

B. Copie de sauvegarde

Les candidats et soumissionnaires qui transmettent leurs documents par voie électronique sont vivement incités à adresser à l'Acheteur, sur support papier ou sur support physique électronique, une copie de sauvegarde de ces documents établie selon les modalités fixées par l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.

Les candidats qui effectuent à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support physique numérique ou sur support papier doivent faire parvenir cette copie de sauvegarde dans les délais impartis pour la remise des candidatures et des offres, sous peine de non prise en compte de la copie de sauvegarde.

Cette copie de sauvegarde doit être placée dans un pli cacheté comportant les mentions suivantes :

- « Copie de sauvegarde » ;
- 2026PN006 - Prestation Audiovisuelles et photographiques pour la Société des grands projets.
- Nom ou dénomination du candidat.

Cette copie doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible de « copie de sauvegarde ».

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les cas prévus à l'article 2.II de l'arrêté du 22 mars 2019 précité :

- Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée.
- Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

Conformément à l'article 2.III de l'arrêté du 22 mars 2019 précité, lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par l'Acheteur.

Lorsque la copie de sauvegarde n'est pas ouverte ou a été écartée pour le motif cité ci-dessus, elle est détruite.

Si la copie de sauvegarde n'est pas parvenue dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres, elle est détruite à l'issue de la procédure.

Soit le candidat dépose sa copie de sauvegarde en mains propres contre récépissé, entre 9h30 et 12h00 les jours ouvrés, à l'adresse suivante :

Société des grands projets
À l'attention de la Direction des Marchés et du Pilotage contractuel
2026PN006
Immeuble Moods
13, rue Henri Murger
93200 SAINT DENIS
Ne pas ouvrir

Soit le candidat envoie sa copie de sauvegarde par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, à l'adresse suivante :

Société des grands projets
À l'attention de la Direction des Marchés et du Pilotage contractuel
2026PN006
Immeuble Moods
2 mail de la petite Espagne
CS 10011
93212 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX
Ne pas ouvrir

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ne seront pas

▪ **INCOMPATIBILITES / CONFLIT D'INTERETS**

A. Dispositions générales

Au sens de la présente rubrique, on entend par « entreprise liée » toute entreprise sur laquelle le candidat peut exercer, directement ou indirectement, une influence dominante, ou toute entreprise qui peut exercer une influence dominante sur le candidat ou toute entreprise qui, comme le candidat, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. L'influence dominante est présumée lorsqu'une entreprise, directement ou indirectement, à l'égard d'une autre entreprise détient la majorité du capital souscrit de l'entreprise ou dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise ou peut désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

Le candidat étant personnellement responsable des obligations résultant de la partie de l'accord-cadre qu'il soustrait, il s'engage à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour faire respecter les stipulations de la présente rubrique à son(ses) sous-traitant(s).

B. Incompatibilités

La mission objet du présent accord-cadre n'est concernée par aucune incompatibilité légale ou réglementaire avec toute autre mission réalisée pour le compte de la Société des grands projets.

C. Conflits d'intérêts

Le candidat ou une entreprise liée ne pourra se voir attribuer le présent accord-cadre si sa candidature est susceptible d'aboutir à une situation de conflit d'intérêts en ce sens qu'il peut, sans en avoir même l'intention, s'il est soumissionnaire ou titulaire de marché(s)/accord(s)-cadre(s) en cours ou ultérieur(s), influencer les conditions de passation ou d'exécution du présent accord cadre

Une situation de conflit d'intérêts est caractérisée :

- lorsque la participation d'un candidat ou groupement candidat à la présence procédure est susceptible de créer une situation dans laquelle une personne physique ou morale qui, participant au déroulement de la procédure de passation du présent accord-cadre ou étant susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché.
- lorsque la réalisation par un même opérateur économique ou l'une de ses entreprises liées, de la mission objet du présent accord cadre et d'une autre mission effectuée pour le compte de la Société des grands projets, créerait une situation d'interférence, de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de l'une ou de ces deux missions.

A cet égard, chaque candidat, ou en cas de groupement candidat, chaque membre du groupement, doit prendre connaissance et compléter la **déclaration d'absence de conflit d'intérêts** après avoir téléchargé le fichier (Fichier Excel - 2026PN006 - Déclaration d'absence de conflit d'intérêts) à l'adresse suivante : www.marchespublics.gouv.fr : "Consultation en cours" - "Recherche Rapide" 2026PN006 ".

Pour chaque lot, le fichier dûment renseigné et daté par la personne habilitée à engager l'entité devra être inséré dans le dossier de candidature en format électronique.

S'il apparaît que les missions exercées (ou en cours) par un candidat ou groupement candidat le placent dans une situation de conflit d'intérêts, telle que définies ci-dessus, il lui sera demandé dans un délai raisonnable et par tout moyen, de présenter ses observations afin de justifier des mesures prises pour corriger cette situation et démontrer que sa participation à la procédure de passation de l'accord cadre n'est pas susceptible de créer une situation de conflit d'intérêts. **Les candidats sont incités dès à présent apporter toutes les justifications nécessaires dans le cadre de la déclaration d'intérêt qui doit être jointe au dossier du candidat conformément au paragraphe ci-dessus.**

Si les justifications apportées par le candidat ne s'avèrent pas suffisantes pour caractériser l'absence de situation de conflit d'intérêts, la Société des grands projets exclura sa candidature pour ce motif.

Lorsque la situation de conflit d'intérêts concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, la Société des grands projets exigera son remplacement par un autre opérateur économique qui ne se trouve pas dans une telle situation, dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Le candidat ou groupement candidat étant personnellement responsable des obligations résultant de la partie du de l'accord-cadre qu'il sous-traite, **il s'engage à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour faire respecter les stipulations de la présente rubrique à son(ses) sous-traitant(s) et transmettre à la Société des grands projets l'attestation sur l'honneur dûment complétée selon le modèle annexé au modèle de DC4 fourni par SGP.**

▪ MESURES RESTRICTIVES EU EGARD AUX ACTIONS DE LA RUSSIE DESTABILISANT LA SITUATION EN UKRAINE

La présente consultation entre dans le champ d'application du règlement (UE) n°2022/576 du Conseil du 8 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine.

Conformément au point 23 de l'article 3 terdecies du règlement précité, et à compter du 9 avril 2022, la Société des grands projets **a l'interdiction d'attribuer un marché / accord-cadre** dans quatre hypothèses :

- si l'attributaire est un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi sur le territoire russe ;
- si l'attributaire est détenu à plus de 50 %, et de ce manière directe ou indirecte, par une entité établie sur le territoire russe ;
- si l'attributaire est une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou sur instruction d'une entité établie sur le territoire russe ou d'une entité détenue à plus de 50 % par une entité elle-même établie sur le territoire russe ;

- si le sous-traitant, le fournisseur ou toute entité aux capacités de laquelle il est recouru se trouve dans l'un des trois cas susmentionnés, et le montant de ses prestations représente plus de 10 % de la valeur du marché.

Dans le prolongement des vérifications qui seront effectuées par la Société des grands projets, **il est demandé à chaque candidat ou, en cas de groupement candidat, à chaque membre du groupement, de fournir un document attestant que l'entité concernée ne se trouve dans aucun des cas susmentionnés, ou à défaut, de déclarer toute situation de nature à contrevenir aux dispositions du règlement (UE) n°2022/576 du 8 avril 2022, conformément au modèle SGP** après avoir téléchargé le fichier (Fichier Excel - 2026PN006 - Attestation sur l'honneur relatives aux mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine) à l'adresse suivante : www.marchespublics.gouv.fr : "Consultation en cours" - "Recherche Rapide" le 2026PN006 ". **Pour chaque lot, le fichier dûment renseigné et daté par la personne habilitée à engager l'entité devra être inséré dans le dossier de candidature en format électronique.**

Le candidat ou groupement candidat étant personnellement responsable des obligations résultant de la partie de l'accord-cadre qu'il sous-traite, **il s'engage à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour faire respecter les stipulations de la présente rubrique à son(ses) sous-traitant(s) et transmettre à la Société des grands projets l'attestation sur l'honneur dûment complétée selon le modèle précité.**

Si votre entité ou l'un (ou plusieurs) des membres du groupement se trouve(nt) confronté(e)(s) à l'une ou plusieurs des hypothèses précisées ci-dessus, la Société des grands projets étudiera, au cas par cas, les éventuelles possibilités offertes par le code de la commande publique pour permettre à votre entité ou groupement de continuer la procédure de passation (*exemple : substitution de sous-traitance, remplacement de fournisseur, remplacement d'un membre du groupement en application des articles R. 2142-26 du code de la commande publique*).

▪ MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DEVANT ETRE FOURNIS PAR LE CANDIDAT

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements mentionnés aux rubriques 4.2, 5.2 et 6.2 de l'avis de marché (et les compléments inclus dans l'annexe AAPC), si ceux-ci peuvent être obtenus par la Société des grands projets directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique. Les candidats doivent alors faire figurer dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace dont l'accès doit être gratuit.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve qui ont déjà été transmis à la Société des grands projets lors d'une précédente consultation et qui demeurent toujours valables. Le cas échéant, ils devront fournir à l'appui de leur candidature un courrier listant exhaustivement les documents justificatifs et moyens de preuve concernés (incluant les références des consultations antérieures dans lesquels ils ont été transmis) et attestant que ces derniers demeurent toujours valables.

▪ CONFIDENTIALITE

Sans préjudice de toute mesure particulière mise en œuvre par la Société des grands projets de nature à préserver la confidentialité des informations transmises à l'occasion de la présente consultation, les candidats s'engagent, en application de leurs obligations de confidentialité et de respect du secret des affaires, à :

- utiliser les documents du dossier de consultation et tout autre document et/ou information reçu de la part de la Société des grands projets seulement pour l'établissement de sa candidature et/ou de son offre et pour l'exécution de l'éventuel accord-cadre en résultant ;
- ne diffuser aucun document du dossier de consultation et tout autre document ou information reçu de la part de la Société des grands projets, de quelque nature que ce soit, à des tiers, sans l'autorisation écrite et préalable de la Société des grands projets.

Le candidat s'engage à faire respecter ces obligations par toute personne agissant pour son compte.

Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter de la transmission du DCE complet et sont valables cinq (5) ans à partir de la notification de l'accord-cadre.